

Unité départementale de Moselle
4, rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80

Metz, le 16 juin 2023

ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14 avril 2023

Contexte et constats

Publié sur



ENERGISERV MONDELANGE

405 bis, route de Metz
57300 Mondelange

Références : MONDELANGE_ENERGISERV_2023-06-16_RAPVI-PPA_DNE_25027
Code AIOT : 0006201591

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 avril 2023 dans l'établissement Energiserv Mondelange implanté port Mondelange 57300 Mondelange. L'inspection a été annoncée le 28 février 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale "Air - plan de protection de l'atmosphère (PPA)" dans la mesure où le site est implanté sur le territoire de la commune de Mondelange situé dans le périmètre du PPA des Trois vallées.

La visite portant sur le plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement, réalisée le même jour, fait l'objet d'un rapport séparé dédié.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Energiserv Mondelange
- port Mondelange 57300 Mondelange
- code AIOT : 0006201591
- régime : autorisation
- statut Seveso : non Seveso
- IED : non

L'exploitation du site est notamment autorisée par arrêté préfectoral n°96-AG/2-134 du 8 mars 1996 pour ce qui concerne l'activité de criblage concassage de calcaire et de charbon, modifié notamment par arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-348 du 7 septembre 2007 imposant à la société CCL des prescriptions complémentaires [...] et par arrêté préfectoral n° 2017-DCAT/BEPE-129 du 5 juillet 2017 autorisant l'exploitation d'un chantier de stockage, manutention de charbons, coke, castine et granulats ainsi qu'une installation de criblage/concassage de castine et charbons.

L'exploitation du site est également encadrée par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif

aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc ..., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517 ».

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- émissions et retombées atmosphériques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Poussières : mesures générales	arrêté ministériel du 26/11/2012, article 37 partiel	/	sans objet
2	Poussières : mesures de réduction	arrêté préfectoral du 08/03/1996, article 10 partiel modifié	/	sans objet
3	Poussières - exploitation	arrêté préfectoral du 08/03/1996, article 12	/	sans objet
4	Émissions canalisées	arrêté préfectoral du 08/03/1996, article 11 partiel	/	sans objet
5	Suivi retombées des poussières	arrêté préfectoral du 07/09/2007, article 4 partiel	/	sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats de l'inspection et des engagements de l'exploitant, il n'est pas proposé de suites administratives dans l'immédiat.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Poussières : mesures générales

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 26/11/2012, article 37 partiel
Thème(s) : risques chroniques, air - émission poussières - ERC
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc ...) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que : - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; - brumisation ; - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite. [...] Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.
Constats : Le jour de la visite, vu les éléments présentés par l'exploitant, l'inspection constate notamment les éléments suivants : • les sources d'émission de poussières sont en particulier : ◦ les étapes de déchargement/chargement ; ◦ le roulage des véhicules ; ◦ le stockage des matériaux ; ◦ l'activité de criblage-concassage ; ◦ l'ensachage des engrais réceptionnés en vrac. • les mesures d'évitement et réduction des émissions et de l'envol de poussières mises en œuvre sont en particulier : ◦ l'arrosage des stocks extérieurs par temps sec ; ◦ un protocole de déchargement/chargement limitant la vitesse à 10 km/h sur le site ; ◦ l'arrêt de l'activité liée au transit de castine, unique matériau pulvérulent (inférieur à 8 mm) du site.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 08/03/1996, article 10 partiel modifié
Thème(s) : risques chroniques, air - émission poussières - ERC
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Quelles que soient les conditions atmosphériques, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour que les voies de circulation ne soient pas à l'origine d'émissions de poussières à l'extérieur du site, en particulier : - des moyens d'arrosage adaptés sont mis en place ; - la vitesse des véhicules circulant sur les voies internes du site est limitée à 10 km/h ; - chaque véhicule doit être bâché dès la fin du chargement.
Constats : L'exploitant a notamment justifié à l'inspection : • la mise en place d'une signalétique dédiée à la limitation de la vitesse à 10 km/h sur l'emprise du site ; • la mise en place d'un protocole de chargement/déchargement spécifiant diverses mesures de réduction des émissions de poussières dont le bâchage des véhicules transportant des matériaux pulvérulents ; • l'effectivité de l'interdiction de circulation de certains chauffeurs de clients du site suite à des dépassements récurrents de la vitesse autorisée sur le site ; • l'arrosage par temps sec, en cas de nécessité, des pistes de circulation et des tas situés en extérieur ; • la mise en place, en cas d'alerte sécheresse ou de crise sécheresse, d'une communication et une sensibilisation dédiées pour limiter les envols de poussières sans utiliser d'eau ; • la limitation de la hauteur de chute des matériaux et produits. Le jour de la visite, réalisée par temps sec, l'inspection a notamment constaté l'absence d'envol de poussières.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 08/03/1996, article 12 partiel modifié
Thème(s) : risques chroniques, air – poussières - exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Le déchargement des trains de calcaire et l'approvisionnement de l'installation de charbon seront entrepris dans un hall fermé. Dans le cas d'approvisionnement par camions, ceux-ci arriveront bâchés. Lors des chargements des produits finis ou la confection de tas, on limitera au maximum les envois en évitant les hauteurs de chute importante. La hauteur de déversement des produits est limitée au minimum nécessaire et ne dépasse pas un mètre, sauf impossibilité technique. [...]
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a notamment déclaré les éléments suivants : • le transport ferroviaire n'est plus usité à l'heure actuelle et ce depuis l'arrêt de la filière chaude du principal client destinataire des matériaux réceptionnés et traités ; • le chargement et le déchargement des camions sont effectués à proximité immédiate des stocks concernés en vue de limiter la manutention des matériaux et déchets ; • la hauteur de chute des produits et matériaux est limitée afin de réduire le risque d'envol de poussières. Le jour de la visite, l'inspection : • a constaté que les installations fixes d'ensachage des engrais sont capotées et que les bandes transporteuses ne sont plus en place sur le site dans la mesure où les installations de criblage, concassage, désormais mobiles, sont placées au plus près des stocks à traiter ; • n'a pas constaté d'écarts aux déclarations de l'exploitant et aux prescriptions susvisées.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 08/03/1996, article 11 partiel
Thème(s) : risques chroniques, air - stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents seront confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents devront être munis de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Le stockage des autres produits en vrac devra être réalisé, dans la mesure du possible, dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, ...) que de l'exploitation, devront être mises en œuvre. [...]
Constats : L'exploitant a notamment déclaré à l'inspection que le seul produit pulvérulent susceptible d'être présent sur le site était la castine. Or, l'activité du site liée à ce produit a cessé et ce produit n'est donc plus accueilli sur le site. L'inspection constate : • que les stockages sont réalisés sous hall notamment pour les engrais en vrac ; • qu'une procédure de gestion des envols des poussières est en place et prévoit notamment un contrôle quotidien de la direction du vent et une adaptation des conditions de production en conséquence ; • que les prescriptions susvisées relatives aux produits pulvérulents ne sont plus adaptées au regard de l'évolution des activités du site. Le jour de la visite, il n'est donc pas constaté d'écarts aux prescriptions susvisées.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 5 : Suivi des retombées de poussières

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 07/09/2007, article 4 partiel
Thème(s) : risques chroniques, air - émission poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant devra mettre en place et exploiter des appareils de contrôle en continu, de type jauges Owen ou Hibernia par exemple, visant à mesurer les retombées de poussières dans l'environnement engendrées par ses activités. Le nombre de points de mesures, leur localisation et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure doivent être installés et exploités seront fixés sous le contrôle de l'inspection des installations classées. [...] L'analyse des échantillons sera réalisée par un laboratoire agréé. [...]
Constats : L'inspection a : • procédé à un contrôle par sondage de l'emplacement des jauges et a constaté la présence d'une jaugue Owen en entrée du site conforme avec l'implantation mentionnée dans les campagnes de mesures effectuées par le laboratoire externe mandaté par l'exploitant pour effectuer lesdites mesures ; • constaté que : ◦ le nombre de points de mesures et leurs localisations mentionnées dans lesdits rapports sont identiques pour les campagnes 2021 et 2022 ; ◦ la fréquence des mesures est mensuelle ; ◦ pour l'année 2022, un dépassement a eu lieu en septembre (587 mg/m²/j au lieu de 350 mg/m²/j) au niveau du point de mesure n°1 dit "parking CCL". L'exploitant a déclaré suivre mensuellement les données transmises par le laboratoire d'analyses et ajuster ses modalités de production en fonction des résultats comme, par exemple, vérifier la direction du vent et ne pas opérer les activités de criblage concassage à proximité immédiate de la jaugue. Il n'a pas été constaté d'autres dépassements en 2022 suite aux changements opérés par l'exploitant.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet